

VD_FINDINFO HC / 2015 / 204 vom 4. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___204

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 204 du 4 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 204 del 4 marzo 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, CONJOINT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ADMINISTRATION DES PREUVES, APPRÉCIATION DES PREUVES | 176 al. 1 ch. 1 CC, 152 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui. La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approuvée de Tappy) considère qu'en appel les novae, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles

dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 p. 231; cf. aussi TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.2, qui ne tranche pas la controverse, l'appelant n'ayant pas fait valoir que le premier juge n'aurait pas instruit conformément à la maxime inquisitoire), l'a définitivement confirmée dans l'ATF 138 III 625 c. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet).

E. 2.2.1

L'appelante a produit un bordereau de 23 pièces, dont 3 pièces de forme (P. 0bis à 2). Les pièces n os 13 (certificat de salaire 2013), 15 (fiche de salaire septembre 2014), 16 (fiche de salaire octobre 2014), 21 (rapport du détective du 19 novembre 2014) et 22 (rapport du détective du 20 novembre 2014) sont recevables dès lors qu'elles portent sur des faits postérieurs à l'audience du 23 septembre 2014 ; elles seront retenues dans la mesure de leur utilité. Les pièces n os

E. 2.2.2

L'intimé a produit un bordereau de

E. 3

à 10 et 20, seules les pièces n os 21 bis (traduction de la pièce 21) et 22 bis (traduction de la pièce 22) seront prises en compte.

E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelante invoque une violation de l'art. 155 al. 2 CPC. Elle soutient qu'en niant son droit à obtenir les pièces n°151, 153 et 154, le premier juge a violé cette disposition.

E. 3.2

L'art. 155 CPC régit l'administration des moyens de preuve, qui est soumise en règle générale au principe de l'immédiateté : elle a lieu devant et par l'ensemble du tribunal. Elle peut être toutefois être déléguée à un ou plusieurs membres du tribunal (al. 1).

L'administration des preuves doit cependant avoir lieu devant le tribunal in corpore lorsqu'une partie invoque un juste motif (al. 2). En vertu de l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Le Tribunal fédéral a posé (TF 4A_505/2012 du 6 décembre 2012 c. 4 ; cf. aussi TF 5A_911/2012 du 14 février 2013 c. 6) en rapport avec l'art. 152 CPC ■ qui découle du droit d'être entendu et dont l'application doit être examinée au regard de l'appréciation anticipée des preuves ■ que la maxime inquisitoire, soit le devoir du juge d'établir d'office les faits, ne devait pas être confondu avec

l'appréciation des preuves. La maxime inquisitoire n'interdit pas au juge de renoncer à l'administration d'une preuve lorsqu'il considère qu'elle n'est pas adéquate ou pertinente suite à son appréciation anticipée des preuves, soit lorsqu'il se forge une opinion en se fondant sur les preuves déjà administrées et qu'il considère sans arbitraire que des preuves supplémentaires ne le feront pas changer d'opinion (Juge délégué CACI 24 juin 2013/326).

E. 3.3

supra) ne permettent en l'état pas de conclure à l'existence de dépenses privées financées par le biais de la [...]. Conformément à la maxime des débats applicable en deuxième instance, il n'y a pas lieu d'instruire d'office au-delà des faits déjà au dossier. Cela étant, interrogé à l'audience d'appel conformément à l'art. 191 CPC, l'intimé a indiqué que les montants portés en déduction du chiffre d'affaires net de cette société (582'956 SEK en 2013 et 779'725 SEK en 2012, cf. p. 2 de l'annexe 1 au courrier du 17 juillet 2014 du conseil de l'intimé) correspondaient à l'achat de matières premières en Allemagne, ainsi qu'à des frais relatifs au loyer, au nettoyage, etc. Il a en outre indiqué qu'il utilisait la carte de crédit [...] de [...] pour ses frais d'essence mais que ces montants étaient remboursés. Il ressort en outre de la réponse du 23 janvier 2015 de l'intimé (p. 4) que les règles comptables en Suède sont excessivement strictes en ce qui concerne la prise en charge de frais personnels par les sociétés à actionnaire unique. En l'occurrence, la comptabilité a été contrôlée par un réviseur en Suède et acceptée par l'autorité fiscale. On ne aurait dès lors reprocher au premier juge d'avoir retenu, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, que l'intimé ne tirait de la société [...] pas d'autre revenu que le bénéfice net réalisé chaque année, aucun élément ne justifiant en l'état de s'écarter des montants ressortant à ce titre de la comptabilité produite par l'intimé. 4.5 L'appelante conteste enfin les charges de l'intimé. Elle soutient que le premier juge a fait une appréciation erronée des faits en retenant que le montant de base pour une personne vivant seule en Suisse pouvait valablement servir de base pour estimer le montant des charges de l'intimé, dès lors que celui-ci ne vivrait plus en Suisse depuis 2013. A l'audience d'appel, l'intimé a expliqué qu'il n'avait pas de domicile fixe en Suisse et qu'il vivait chez des amis en France voisine ou en Suisse, son domicile légal se trouvant toujours à [...]. Il a ajouté qu'il se rendait en Suède environ une fois par mois, sa société louant depuis février 2014 des bureaux à [...], [...]. En l'état, rien ne permet dès lors de retenir que l'intimé aurait quitté la Suisse depuis 2013 et qu'il serait à nouveau établi en Suède. Ce grief sera ainsi rejeté.

E. 5

pièces numérotées 23 à 27. Les pièces n° 23 (acte de donation du 7 juin 2010), 24 (SMS des 16 décembre 2013 et 25 février 2014), 25 (attestation de [...]) et 26 (conversation SMS entre les 27 février et le 16 mars 2014) sont irrecevables dès lors qu'elles portent sur des faits qui existaient déjà lors de la procédure de première instance et que l'intimé n'établit pas avoir été empêché de les produire à cette occasion. Enfin, la pièce n° 27 (bail à loyer entre Y. _____ et [...]) a déjà été versée au dossier de première instance de sorte qu'elle est recevable. 3.

E. 5.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir appliqué l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC de façon incorrecte en retenant qu'une contribution d'entretien était due à l'intimé. Elle fait valoir qu'il n'a pas rendu vraisemblable le montant effectif de ses charges.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. En cas de suspension de la vie commune selon l'art. 175 CC - comme d'ailleurs selon l'art. 137 CC (mesures provisoires durant la procédure de divorce) -, c'est-à-dire tant que perdure le mariage, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (art. 163 al. 1 CC). Chacun des époux a le droit de participer de façon identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa). Le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le législateur n'a pas arrêté de méthode de calcul à cette fin. En cas de très bonnes situations économiques, dans lesquelles les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur soit maintenu. La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie (TF 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 c. 2a/bb, FamPra.ch 2002 p. 333). Il incombe au créancier de la contribution de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2). En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894).

E. 5.2.2

Lors de l'appréciation des preuves, le juge peut se prononcer sur le résultat de la collaboration de la partie et tirer les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve. Une telle attitude peut avoir pour conséquence de convaincre le juge de la fausseté complète ou partielle des allégations de l'époux qui refuse de renseigner et, par conséquent, de l'amener à croire les indications de l'autre partie, sans qu'il soit, au demeurant, question d'un quelconque renversement du fardeau de la preuve (TF 5A_81/2011 du 23 septembre 2011 c. 6.1.3 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 c. 4.1.2).

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge a considéré que compte tenu des revenus réalisés par les parties, en particulier par l'appelante, l'intimé pouvait prétendre au maintien du train de vie dont il avait bénéficié, en Suisse, durant la vie commune. Sa conclusion, tendant au versement d'une contribution d'entretien à hauteur de 8'000 fr., n'étant toutefois en rien étayée, c'est à juste titre que la juridiction de première instance a procédé à une estimation de ces charges sur la base de celles qui prévalaient jusqu'à la séparation et qui ont été portées à sa connaissance par l'appelante. Interpellé à l'audience d'appel, l'intimé a persisté à donner des informations très vagues sur le logement dont il disposait ou sur les dépenses courantes qu'il pouvait avoir dans le cadre de son existence actuelle. Il n'a pas non plus été en mesure de soumettre ne serait-ce qu'un budget relatif à ses charges, quand bien même le Juge délégué de la Cour de Céans l'a questionné expressément sur ce point. L'intimé n'ayant pas rendu vraisemblable son train de vie, on s'en tiendra, à défaut d'éléments plus précis, aux charges essentielles de l'appelante qui sont les suivantes : - minimum vital fr. 1'200.00 - intérêts hypothécaires fr. 1'210.75 - charges courantes du logement fr. 750.00 - frais d'entretien du logement fr. 2'000.00 - assurance-maladie fr. 374.30 - autres frais médicaux fr. 500.00 - impôts fr. 9'016.65 Total fr. 15'051.70 Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'amortissement de

la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution de fortune. Compte tenu des revenus du couple (27'355 fr. pour l'épouse, 4'285 fr. pour le mari), l'intimé peut prétendre au maintien de son train de vie antérieur, qu'il y a donc lieu d'arrêter sur la base des charges retenues pour l'appelante comme suit : - minimum vital fr. 1'200.00 - frais de logement (1'210.75 + 750.00 + 2'000.00) fr. 3'960.75 - assurance-maladie fr. 344.50 - loisirs, voyages, etc fr. 500.00 Total fr.

6'005.25 Pour le surplus, l'intimé a échoué à démontrer la vraisemblance des charges alléguées à hauteur de 8'000 fr. par mois. Dès lors qu'il réalise un revenu mensuel de 4'270 fr., l'appelante devra contribuer à l'entretien de son mari par le versement d'une pension d'un montant arrondi de 1'750 fr. par mois (6'005.25 – 4'285), dès et y compris le 1^{er} mai 2014.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre I du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale réformé dans le sens du considérant qui précède. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. pour l'émolument de décision (art. 65 al. 2 et al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et à 217 fr. 50 pour les frais d'interprète, le solde des honoraires d'interprète, par 65 fr. 20, étant laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue et la nature du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, par 1'417 fr. 50, seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 et art. 107 al. 1 let. c CPC) ; l'intimé versera à l'appelante la somme de 491 fr. 25 ([1'417.50 : 2] – 217.50) à titre de restitution partielle d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Au vu de l'issue de la cause, les dépens de deuxième instance seront en outre compensés (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de Y. _____ est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit : I. Dit que Y. _____, née [...] contribuera à l'entretien de B. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs), payable d'avance le premier de chaque mois, dès et y compris le 1^{er} mai 2014 ; Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'417 fr. 50 (mille quatre cent dix-sept francs et cinquante centimes), sont mis à la charge de l'appelante Y. _____ à concurrence de 708 fr. 75 (sept cent huit francs et septante-cinq centimes) et à la charge de l'intimé B. _____ à concurrence de 708 fr. 75 (sept cent huit francs et septante-cinq centimes). IV. L'intimé B. _____ doit verser à l'appelante Y. _____ la somme de 491 fr. 25 (quatre cent nonante-et-un francs et vingt-cinq centimes) à titre de restitution partielle d'avance de frais. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire Le juge délégué : Le greffier :
Du

E. 10

mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Susannah Maas Antamoro de Cespedes (pour Y. _____), ■ Me Astrid von Bentivegni Schaub (pour B. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.